

MAIRIE DE VILLENROY

République Française

**Département de
Seine et Marne**

Objet :

**Règlementation temporaire
du stationnement et de la
circulation rue de la
Chaussée de Paris.**

N° 25/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu le Code de la voirie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 06/12/2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie ;
- Vu le passage bimensuel de la balayeuse mécanisée appartenant au service de la Propreté des Espaces Publics de la Communauté d'Agglomérations du Pays de Meaux afin de nettoyer la chaussée, les caniveaux et les abords ;
- Considérant que ces travaux donnent lieu à une réglementation temporaire de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des intervenants sur les sites et des usagers de la voie publique ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de Villenoy, notamment rue de la Chaussée de Paris ;

ARRETONS

Article 1 : La balayeuse mécanisée est autorisée à effectuer ses passages d'entretien rue de la Chaussée de Paris le 24/04/2026.

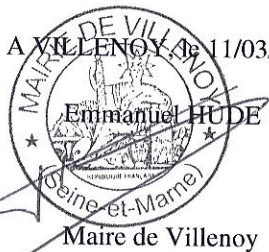
Article 2 : Le stationnement sera interdit rue de la Chaussée de Paris du 23/04/2026 08h00 jusqu'au 24/04/2026 13h00.

Article 3 : Tout stationnement de véhicule étant considéré comme gênant, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules, après verbalisation, dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 4 : La circulation rue de la Chaussée de Paris ne sera pas interrompue.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Gardien Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux et Monsieur l'Adjoint des travaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENROY le 11/03/2026



Maire de Villenoy